
(Enregistré sur les Records le 25 Juillet 1905.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 11th day of July, 1905.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY,

LORD PRESIDENT

LORD TENNYSON

EARL OF KINTORE

COLONEL SAUNDERSON

EARL OF MANSFIELD

MR. AILWYN FELLOWES

LORD RAYLEIGH

SIR ROBERT FINLAY.

Loi relative
aux Droits de
Timbre.

WHEREAS there was this day read at the Board
a Report from the Right Honourable the Lords of
the Committee of Council for the Affairs of
Guernsey and Jersey, dated the 27th day of June,
1905, in the words following, viz. :—

“YOUR MAJESTY having been pleased by Your
General Order of Reference of the 24th day of
January, 1901, to refer unto this Committee the
humble Petition of the States of the Island of
Guernsey, dated the 28th April, 1905, setting forth
that at the Court of Chief Pleas held on the 21st
October, 1903, upon the representation of the Crown
Officers and others that the existing Law and
Ordinances relating to Stamp Duties were in many

1905.

respects defective and insufficient, a Committee was named to enquire into the matter and with the assistance of the Crown Officers to suggest such changes and modifications as it might be thought expedient to introduce into the existing Law and Ordinances relating to stamps ; and the Committee were to report thereon to the Court ; that on the 3rd October, 1904, the Committee presented to the Court their report dated 29th September, 1904, in which they stated that they had commenced their inquiries by consulting the members of the Bar, the Crown Officers, the Writers of the Court, the Managers of the Banks and others, and that they had had several meetings with these gentlemen, for the purpose of discussing the various matters comprised in the enquiry ; and they concluded by suggesting various changes and modifications in the existing Law which are set forth in their report ; that at the Court of Chief Pleas held on the 3rd October, 1904, the Court ordered the said Report to be lodged at the Greffe and published in the Official Gazette to be taken into consideration at a subsequent sitting of the Court ; that at an adjourned sitting of the Court of Chief Pleas held on the 3rd December, 1904, the said Report having in the meantime been duly published, was taken into consideration and was adopted with certain modifications ; and the Crown Officers were requested by the Court to prepare a Bill or *Projet de Loi* to give effect to the recommendations of the Committee as modified by the Court ; that accordingly a Bill or *Projet de Loi* was in due course prepared by the Crown Officers and presented to the Court, who at an adjourned sitting held on the 11th February 1905, adopted the same and requested the Bailiff to lay the same before the States of the Island for their approval ; that at a meeting of the States of the Island held on

1905.

the 12th April, 1905, the said Bill or *Projet de Loi* was, with certain modifications, approved and adopted under the title of "*Loi relative aux Droits de Timbre*," and the same as so adopted is in the words and figures set forth in the schedule to the said Petition; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said Bill or *Projet intituled* "*Loi relative aux Droits de Timbre*" and to order and direct that as from the expiration of one month from the Registration thereof the same should have the force of Law within the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the '*Projet de Loi*' referred to in the said Petition entitled '*Loi relative aux Droits de Timbre*.'"

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said *Projet de Loi*, and to order, as it is hereby ordered, that as from the expiration of one month from the registration thereof the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said "*Projet de Loi*" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers,

for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

1905.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX DROITS DE TIMBRE.

1.—La Contribution du Timbre est établie sur tous documents passés ou signés un mois après l'enregistrement de cette loi, et spécifiés à la Cédule ci-annexée, et suivant le Tarif y contenu.

Contribution du Timbre sur documents passés un mois après l'enregistrement de la Loi.

2.—Les documents sujets au droit de timbre sont divisés en deux classes ; la 1ère Classe comprend les instruments tels que les transactions en biens immeubles et autres pièces signées de Justice, Obligations, Louages, Accords, tous instruments autres que ceux qui sont négociables et Titres de semblable nature où la valeur du timbre nécessaire sera de deux chelins six pennis et au-dessus et pour timbrer lesquels un certain laps de temps est accordé :

Documents divisés en 2 classes, 1ère Classe.

La 2me classe comprend tels documents qui sont sujets à un droit de timbre de moins de deux chelins six pennis et les objets de commerce et instruments négociables qui doivent être timbrés au moment de leur exécution.

2me Classe.

3.—Le timbre empreint portera la date de son impression et sera de rigueur pour les documents de la 1ère Classe.

Timbre empreint portera date ; de rigueur pour documents de la 1ère classe.

4.—Le timbre sera à volonté empreint ou mobile sur les instruments négociables et autres instruments de la 2me Classe.

Timbre empreint ou mobile sur instruments 2me classe.

5.—Le timbre mobile pourra être employé sur tous instruments où le droit s'élève à moins de deux chelins six pennis, et sur tous objets de commerce tels que reçus ou acquits, chèques, traites, billets de change et

Timbre mobile.

1905.

billets à ordre (*promissory notes*) et devra être collé et oblitéré au moment de la transaction.

Document de
1ère Classe
sera timbré
dans les deux
mois de son
émission.

6.—Tout document de la Première Classe devra être timbré dans les deux mois de son émission.

Fonctionnaire
livrera
certificat
constatant
valeur.

7.—Avant qu'un timbre puisse être empreint sur un document sujet au droit de timbre, tel document devra être présenté au fonctionnaire auquel est confié ce soin lequel livrera un certificat constatant la valeur du timbre requis.

Fonctionnaire
se satisfera
qu'un original
est timbré
avant que
copie en
double puisse
être timbrée
d'un montant
réduit.

Tel fonctionnaire devra être satisfait qu'un original a été dûment timbré avant que copie en double puisse être timbrée d'un montant réduit suivant le tarif.

Greffier du Roi
ou Député
sera le
Fonctionnaire.
Honoraires du
Greffier.

Le Greffier du Roi, ou, dans son absence, son député, dûment sermenté Député Greffier, sera pour le présent le fonctionnaire ci-dessus désigné.

Il sera payé au Greffier du Roi pour les dites vacations tels honoraires qu'il plaira aux États de temps en temps fixer ; et jusqu'à ce que les États auront fixé les dits honoraires le Trésorier des États pourra s'accorder avec le Greffier du Roi au sujet des honoraires que le dit Greffier doit recevoir pour les susdites vacations.

Timbre
mobile ; appo-
sition ;
oblitération.

8.—Le timbre mobile doit être apposé au pied ou à la marge du document. Avant de se servir du document le timbre sera collé et immédiatement oblitéré par l'apposition en encre en travers du timbre, de la signature ou des lettres initiales du créancier, ou de celui qui donne reçu ou décharge, ou de celui au profit duquel le document est créé, ou du représentant de telle personne ; ainsi que la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe ou estampille apposée en encre faisant connaître le nom ou la raison sociale de la personne ou de la Société ou Compagnie tenue de fournir le timbre.

9.—Personne ne pourra estampiller des documents ou formes de documents avec l’empreinte officielle qu’en vertu d’une commission spéciale par écrit signée du Superviseur de la Chaussée et Trésorier des Etats, sous peine d’une amende, à discrétion de Justice, qui n’excédera pas £50 stg.

1905.

Défense
d’estampiller
avec
l’empreinte
officielle sans
commission du
Superviseur.

10.—Si un document quelconque sujet au timbre est produit devant la Cour, un Commis de la Cour, ou aucun Officier ou fonctionnaire public, sans que le timbre applicable au document y soit apposé, ou que le timbre apposé soit insuffisant, il ne pourra être reçu ou admis comme faisant preuve légale de son contenu, excepté dans les procédures en crime. Cependant il sera loisible au porteur de ce document d’y faire empreindre le timbre nécessaire contre paiement (1) du dit timbre ou de la valeur qui manque (selon le cas) (2) d’une amende au Trésorier des États de £5 et de trois fois la valeur du dit timbre ou trois fois la valeur qui manque (selon le cas).

Documents
insuffisam-
ment ou non
timbrés
produits
devant
Cour, etc.

11.—Toute personne qui enlèvera d’un document un timbre déjà utilisé avec l’intention de l’utiliser derechef, ou de le vendre ou offrir en vente dans le même but, ou qui fera usage sciemment d’un timbre déjà utilisé, pourra être traduit devant la Cour siégeant en Cour de Police Correctionnelle, et sera passible d’une amende qui n’excédera pas £50 stg., et à défaut de paiement à un terme d’emprisonnement n’excédant pas deux mois.

Peines en
Police Correc-
tionnelle
contre
personne qui
enlève d’un
document
timbre déjà
utilisé avec
l’intention de
l’utiliser
derechef.

12.—Toute personne contrefaisant un timbre établi en vertu de cette Loi, ou qui fera usage sciemment d’un timbre contrefait, sera coupable de félonie et passible aux peines de faux.

Contrefaçon.
Félonie.

13.—Il est défendu d’enregistrer et d’enrôler dans les Records publics, aucun document sujet au droit de timbre lequel ne serait pas revêtu du timbre prescrit par cette Loi, sous peine d’une amende, à discrétion de Justice, qui n’excédera pas £10 stg.

Défense
d’enregistrer
dans Records
Publics
document non
revêtu du
timbre
prescrit.

1905.
Amende lors
document
n'est
pas timbré
dans délai
voulu.

14.—Toute personne omettant d'apposer dans le délai voulu par la loi un timbre suffisant à un document quelconque (autre qu'un reçu) sujet au timbre, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg.

Amende
n'excédant pas
£10 stg., lors de

15.—Sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas £10 stg.

(1) Omission
expresse de
rarrer
faits
touchant
valeur du
timbre requis.

(1) Celui qui omet ou néglige sciemment et frauduleusement de narrer les faits et circonstances qui touchent la valeur du timbre requis pour un document ;

(2) Refus ou
négligence
d'oblitérer
timbre mobile.

(2) Celui qui refuse ou néglige d'oblitérer un timbre mobile conformément à la loi ;

(3) Refus de
donner reçu
timbré, et
division d'un
montant pour
frustrer Fisc.

(3) Celui qui émet, transfère, négocie, présente en paiement ou paie aucun document sujet au timbre et non-timbré, refuse de donner reçu ou acquit dûment timbré, ou divise le montant d'une dette pour frustrer le revenu.

Document
sujet au
timbre daté
après le
29 Octobre 1903
et non timbré,
ne sera pas
enregistré ni
admis en
preuve.

16.—Nul document sujet au timbre, portant une date postérieure au 29 Octobre 1903 ne sera reçu par le Greffier du Roi pour enregistrement, ni ne sera admis comme preuve de son contenu, s'il n'est pas timbré.

Procurations
signées hors
de l'île.

17.—Les procurations signées hors de cette île sont sujettes au droit de timbre, mais nul terme n'est fixé pour les faire timbrer. Elles devront pourtant être timbrées avant d'être produites devant Justice.

Documents au
profit du
Gouvernement et des
États
exemptés.

18.—Sont exemptés du droit de la formalité du timbre, tous documents passés ou signés au profit du Gouvernement de Sa Majesté et des États.

Affranchisse-
ment par
Compagnies,
etc., de
l'apposition
du timbre
mobile sur
chèques, etc.

19.—Les Sociétés, Compagnies et particuliers qui désirent s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles sur les chèques, quittances, décharges ou autres documents pareils sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au Bureau des États où les timbres seront empreints,

20.—Dans le cas où un document timbré ne serait pas utilisé, l'ayant droit pourra se faire rembourser par le Trésorier des États la valeur des timbres y apposés ou empreints, déduction faite de cinq pour cent, contre livraison du document en question, pourvu que la demande en remboursement soit faite dans les deux ans à compter de la date du dit document.

1905.

Rembourse-
ment dans cas
d'un document
timbré non
utilisé.

21.—La personne qui signera ou émettra un document quelconque sujet au timbre ou au profit de laquelle le dit document est présenté ou délivré, sera la personne qui fournira et paiera le timbre.

Personne qui
fournira
timbre.

22.—La Cour Royale est autorisée à passer telles Ordonnances qu'elle jugera nécessaires pour la mise en exécution de la présente Loi.

Cour autorisée
à passer
Ordonnances.

23.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

Application
des amendes.

24.—Est et demeure rappelée un mois après l'enregistrement de la présente loi la Loi relative aux Droits de timbre sanctionnée par un Ordre de Sa Majesté en Conseil du 10 Août 1903 enregistré sur les Records de cette île le 29 Août 1903.

Loi de 1903
rappelée.

CÉDULE.

- 1.—Sur tout contrat de prise à rente ou de délaissances, par quartier de froment de rente amorti.....£0 2 6
- 2.—Sur toute copie additionnelle, sur toute collation de contrat, et sur tout extrait du livre des contrats 0 2 6
- 3.—Sur tout contrat d'acquêt, de constitution ou d'amortissement de rente, et sur tout contrat d'hypothèque, par quartier de froment de rente payable à 14 livres tournois par quartier ou par 14 livres tournois de rente 0 2 6

1905.

	Sur tout contrat d'acquêt de constitution ou d'amortissement de rente, et sur tout contrat d'hypothèque par quar- tier de froment de rente, suivant les affeulements	0	1	8
4.—	Sur tout contrat de mariage et de dona- tion	0	5	0
5.—	Sur toute copie additionnelle d'un contrat de mariage	0	2	6
6.—	Sur tout contrat d'assignation de rente, et sur tout contrat d'échange d'Im- meubles ; sur la différence en valeur, par quartier de froment de rente ou par 14 livres tournois de rente	0	2	6
7.—	Sur tout contrat de prise à rente ou de licitation, et sur tout contrat d'échange d'immeubles et d'assigna- tion de rente, où il n'y a pas de bourse déliée	0	2	6
8.—	Sur tout contrat de licitation, par quar- tier de froment de rente amorti ...	0	2	6
9.—	Sur toute copie de Partage	0	2	6
10.—	Sur tout partage où il y a retour de bille amorti ou compensation pécu- niaire donnée, par quartier de froment de rente	0	2	6

Bien entendu que tous les droits
de timbre sur un partage où il y a
retour de bille amorti ou compensa-
tion pécuniaire donnée, seront payés
et empreints sur la copie de partage
enregistrée.

- 11.—Sur tout acte de Cœur (tel que retrait,
saisi propriétairement) transférant
de la propriété immobilière, lors de

				1905.
	l'enregistrement sur le livre des con-			
	trats	0	2	6
12.—	Sur tout testament d'immeubles, lors			
	de son enregistrement	0	2	6
13.—	Sur tout accord comportant engage-			
	ments réciproques entre parties, non			
	spécialement indiqué ailleurs dans ce			
	tarif	0	0	6
14.—	Il sera payé par celui qui donne à			
	louage, sur tout louage pour un			
	terme certain n'excédant pas trois			
	ans.			
	Si le loyer n'excède pas £10 stg. par an	0	0	1
	Si le loyer excède £10 stg. et n'excède			
	pas £20 stg. par an	0	0	8
	Si le loyer excède £20 stg. et n'excède			
	pas £30 stg. par an	0	1	3
	Si le loyer excède £30 stg. et n'excède			
	pas £50 stg. par an	0	2	6
	Si le loyer excède £50 stg. et n'excède			
	pas £75 stg. par an	0	3	9
	Si le loyer excède £75 stg. et n'excède			
	pas £100 stg. par an	0	5	0
	Si le loyer excède £100 stg. par an,			
	par chaque £25 stg. ou partie de			
	£25 stg. par an.....	0	1	3
15.—	Il sera payé par celui qui donne à			
	louage, sur tout louage pour un			
	terme certain excédant trois ans et			
	n'excédant pas vingt et un ans.			
	Si le loyer n'excède pas £10 stg. par			
	an	£0	0	8
	Si le loyer excède £10 stg. et n'excède			
	pas £20 stg. par an.....	0	1	3

1905.

Si le loyer excède £20 stg. et n'excède pas £30 stg. par an	0	2	6
Si le loyer excède £30 stg. et n'excède pas £50 stg. par an	0	5	0
Si le loyer excède £50 stg. et n'excède pas £75 stg. par an	0	7	6
Si le loyer excède £75 stg. et n'excède pas £100 stg. par an	0	10	0
Si le loyer excède £100 stg. par an par chaque £25 stg. ou partie de £25 stg. par an.....	0	2	6

16.—Il sera payé par celui qui donne à louage, sur tout louage pour un terme incertain ou pour un terme excédant 21 ans.

Si le loyer n'excède pas £10 stg. par an	0	1	3
Si le loyer excède £10 stg. et n'excède pas £20 stg. par an	0	2	6
Si le loyer excède £20 stg. et n'excède pas £30 stg. par an	0	5	0
Si le loyer excède £30 stg. et n'excède pas £50 stg. par an	0	10	0
Si le loyer excède £50 stg. et n'excède pas £75 stg. par an	0	15	0
Si le loyer excède £75 stg. et n'excède pas £100 stg. par an	1	0	0
Si le loyer excède £100 stg. par an, par chaque £25 stg. ou partie de £25 stg. par an	0	5	0

Toute copie en double ou additionnelle d'un accord de louage paiera les mêmes droits que l'original.

Une prolongation de louage ne paiera pas droits de Timbre.

17.—Sur toute obligation pour valeur reçue, sur tout acte de Cour, enregistré sur

1905.

le livre des contrats pour la date et sur tout transfert d'obligation, ou autre demande mobilière.			
Sur le montant jusqu'à et n'excédant pas £25 stg.....	£0	0	8
Sur le montant excédant £25 stg. et n'excédant pas £50 stg.	0	1	3
Sur le montant excédant £50 stg. et n'excédant pas £100 stg.....	0	2	6
Sur le montant excédant £100 stg. et n'excédant pas £150 stg.....	0	3	9
Sur le montant excédant £150 stg. et n'excédant pas £200 stg.....	0	5	0
Sur le montant excédant £200 stg. et n'excédant pas £250 stg.....	0	6	3
Sur le montant excédant £250 stg. et n'excédant pas £300 stg.....	0	7	6
Au-dessus de £300 stg. pour chaque £100 stg. ou partie de £100 stg.....	0	2	6
18.—Sur tout acte de Cour enregistré sur le livre des contrats pour la date, où la valeur n'est pas mentionnée, à moins que le dit acte n'ait référence qu'à un document déjà timbré.....	0	2	6
19.—Sur tout certificat d'usage, lettres d'administration et reconnaissance de testament de meubles	0	2	6
20.—Sur toute procuration spéciale, anglicé "Proxy"	0	0	1
21.—Sur toute autre procuration avant d'être produite devant justice	0	2	6
22.—Sur toute police d'assurance signée ou émise en cette île	0	0	1
23.—Sur tout transfert d'actions, sur le montant payé jusqu'à et n'excédant pas £25 stg.....	0	0	8

1905.

Excédant £25 stg. et n'excédant pas £50 stg.....	0	1	3
Excédant £50 stg. et n'excédant pas £100 stg.	0	2	6
Excédant £100 stg. et n'excédant pas £150 stg.....	0	3	9
Excédant £150 stg. et n'excédant pas £200 stg.....	0	5	0
Excédant £200 stg. et n'excédant pas £250 stg.	0	6	3
Excédant £250 stg. et n'excédant pas £300 stg.....	0	7	6
Au-dessus de £300 stg. pour chaque £100 stg. ou partie de £100 stg.....	0	2	6
24.—Sur tout reçu ou acquit signé en cette île pour une valeur de £2 stg. et au-dessus	0	0	1
25.—Sur tout renouvellement d'obligation ou autre pièce de semblable nature ayant l'effet d'interrompre la pres- cription	0	0	8
26.—Sur toute convention unilatérale, y compris les engagements pris envers le Subrogé de l'Evêque par les parties à une licence de mariage ou par un administrateur d'une succes- sion, ainsi que sur tout accord con- ditionnel pour louage ou autre transaction, tel accord ne pouvant être en force plus de six mois.....	0	0	8
27.—Sur tout chèque, billet de banque, billet à ordre (<i>promissory note</i>) et sur tout billet de change ou pièce de semblable nature, payable en cette île	0	0	1

28.—Sur toute traite de banquier émanant de cette île.....	0	0	1	1905.
29.—Sur tout certificat de naissance, de baptême, de mariage, ou de décès, émanant de cette île.. ..	0	0	1	
30.—Sur tout Acte de Société lors de son enregistrement dans le Registre des Sociétés établies avec responsabilité limitée, sur le montant du capital nominal, par £100 ou partie de £100.	0	1	0	
31.—Sur tout Acte enregistré autorisant l'accroissement du Capital d'un Acte de Société enregistré dans le registre de Sociétés par £100 ou partie de £100	0	1	0	

Dans les documents où le montant n'est pas désigné en quartiers de froment de rente £280 tournois ou £20 stg. seront censés équivaloir un quartier de froment de rente.

Toute fraction d'un quartier de deux boisseaux ou au-dessous comptera pour un demi-quartier, et toute fraction d'un quartier au-dessus de deux boisseaux comptera pour un quartier.

EXEMPTIONS.

Sont exemptés du Droit de Timbre :—

1.—Tous reçus ou acquits pour argent ou pour effets à l'encaissement déposés dans une banque et dont le produit est destiné à être retiré au moyen de chèques.

2.—Tous Billets de Banque des Banques qui auront fait ou qui feront un accord avec les États pour paiement des droits de Timbre par autre voie ou moyen.

1905.

3.—Tous Billets de change ou Billets à ordre entre Banquiers.

4.—Tous chèques tirés pour transférer un montant d'un compte d'une personne à son autre compte dans la même banque.

5.—Tous reçus et acquits entre principal et employé pour des argents reçus par tel employé pour le compte du principal,

6.—Tous

au profit des
États de cette île et du Gouvernement de Sa Majesté.